

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LA CITE SCOLAIRE DU FIUM'ORBU

ENTRE

La Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu

675 Route de Ghisoni 20240 Ghisonaccia

Représentée par son Président, Monsieur Louis CESARI, habilité par une délibération du Conseil de Communauté en date du 12 Septembre 2014,

Ci-dessous appelée le gestionnaire.

ET

La Collectivité de Corse

Hôtel de la Collectivité de Corse
Rond-point du Marechal Leclerc
20405 Bastia Cedex 9

Représentée par Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse,
M Gilles SIMEONI,

Ci-dessous appelée l'utilisateur.

ET

L'association du Cercle des Nageurs du Fiumorbu

Bâtiment administratif de Morta
Route de la Plaine,
20243 Prunelli di Fiumorbu

Représentée par Monsieur Hugues Peuchot.

.../...

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Equipement et personnel.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur la piscine de la cité scolaire du Fium'Orbu.

L'utilisateur s'engage à ce que ses créneaux soient encadrés par **un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur** (BEESAN, le BPJEPS AAN et les diplômes universitaires comprenant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique"), ainsi qu'au respect des locaux attenants à la piscine (vestiaires, douches...)

Les maîtres-nageurs présents sur le temps des séances de préparation aquatiques appartiennent à **L'association du Cercle des Nageurs du Fiumorbu.**

ARTICLE 2 : Durée et résiliation.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire et renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.

ARTICLE 3 : Utilisation, sécurité.

L'utilisateur devra respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du gestionnaire, l'utilisateur en sera informé au préalable.

Pendant le temps et les activités exercées par l'utilisateur, celui-ci assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, l'utilisateur devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le gestionnaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations. L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'établissement et en particulier de son plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S).

ARTICLE 4: Assurance.

Chacune des deux parties, gestionnaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur **souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité** (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par **une police de responsabilité civile ou activité**. Chaque année, au moment du renouvellement de l'échéance de la prime d'assurance, l'utilisateur délivrera à la demande du propriétaire, une copie de la quittance d'assurance.

.../...

Le gestionnaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques :

- incendie de l'immeuble et du matériel,
- dégât des eaux et bris de glaces,
 - foudre,
 - explosions,
 - dommages électriques,
 - tempête, grêle,
 - vol et détérioration à la suite de vol.

Le gestionnaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et objet de la convention

L'équipement est utilisé à titre payant par l'utilisateur. Le montant mensuel de la redevance est égal au produit du nombre d'heures d'utilisation, par le taux horaire applicable selon le tarif en vigueur.

Coût horaire accès piscine (5 lignes d'eau) : 33 €/h (au prorata du nombre de lignes utilisées.)

Soit, pour l'utilisation d'une ligne d'eau, **le mercredi après-midi de 14h00 à 15h00 en période scolaire : 6,60€.**

ARTICLE 6 : Application de la convention

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Ghisonaccia, le

La Collectivité de Corse

Le Président du Conseil exécutif,
Gilles SIMEONI

La Communauté de Communes
De Fium'Orbu-Castellu

Le Président,
Louis CESARI

L'association du Cercle
des Nageurs du Fiumorbu

Le Président,
Hugues PEUCHOT